

## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) N° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CAZOTARA WG**

de la société

M. CAZORLA S.L.

numéro de dossier

n°2019-3954

Considérant que l'approbation de la substance active thiaméthoxame contenue dans le produit a expiré, conformément au règlement (UE) N° 540/2011 susvisé,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré en France**, dans les conditions précisées dans la présente décision.

## Informations générales sur le produit

|                  |   |
|------------------|---|
| Nom du produit   | CAZOTARA WG   |
| Type de produit  | Permis de commerce parallèle                                  |
| Titulaire        | M. CAZORLA S.L.<br>C/ AIGUETA, n°4, 17761 CABANES,<br>ESPAGNE |
| Formulation      | Granulé dispersable (WG)                                      |
| Contenant        | 250 g/kg - thiaméthoxame                                      |
| Numéro d'intrant | 2100422   |
| Numéro de permis | 2100239   |
| Fonction         | Insecticide   |
| Gamme d'usage    | Professionnel   |

## Conditions générales de retrait : sans délais de grâce

A Maisons-Alfort le,

**12 JUIN 2019**

**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

